

# ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2019

---

## INTÉRÊTS DÉFENSE ET SÉCURITÉ NATIONALE EXPLOITATION RÉSEAUX RADIOÉLECTRIQUES MOBILES - (N° 1722)

Adopté

### AMENDEMENT

N ° CE15

présenté par  
M. Bothorel, rapporteur

-----

#### ARTICLE 2

A l'alinéa 7, après la référence :

« L. 39-10 »,

insérer la référence :

« et au cinquième alinéa du I de l'article L. 42-1 »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Par souci de coordination juridique, cet amendement étend la liste des motifs pour lesquels l'ARCEP peut refuser de délivrer des autorisations d'utilisation des fréquences radioélectriques à la condamnation aux sanctions prévues au présent article 2, comme c'est le cas pour les condamnations aux autres sanctions (y compris administratives) du code des postes et des communications électroniques.